

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°046/2024/ANRMP/CRS DU 08 AVRIL 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL
D'OFFRES RESTREINT INTERNATIONAL N°RT39/2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE
SPHERE DE STOCKAGE DE GPL D'UNE CAPACITE DE 8000 M³**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 25 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mars 2024 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°00674, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI HOLDING) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres restreint international n°RT39/2023 relatif à la construction d'une sphère de stockage de GPL d'une capacité de 8000 M³ ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI HOLDING) a organisé l'appel d'offres restreint international n°RT39/2023 relatif à la construction d'une sphère de stockage de GPL d'une capacité de 8000 M³ ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la société PETROCI HOLDING, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne I2302, Installations Générales, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 mars 2024, les entreprises FRIEDLANDER et TETCO ENGINEERS & CONTRACTORS (CYPRUS) LTD, ainsi que les groupements PROSEEN/PARLYM, SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD et SEA-TECH/ALTECH INGENIERIE, retenus sur la liste restreinte, ont soumissionné, à l'exception de l'entreprise GEMA CONSTRUCT SA ;

Suite à l'évaluation technique des propositions, seul le groupement SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD a satisfait aux critères cumulatifs de sélection ;

A sa séance de jugement des offres en date du 22 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer provisoirement le marché audit groupement pour un montant de six milliards deux cent quarante et un million six cent mille cinq cent trente-six (6 241 605 536) FCFA toutes taxes comprises, avec un délai d'exécution de sept cent vingt (720) jours ;

Par courrier réceptionné le 25 mars 2024, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres restreint international N°RT39/2023 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

A l'appui de sa dénonciation, le plaignant soutient que les sociétés SIP INDUSTRY SARL et JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD, composant le groupement attributaire, n'ont pas d'expérience en matière de construction de sphères ;

Il ajoute que l'entreprise SIP INDUSTRY SARL est une petite société installée en Côte d'Ivoire qui a usuré des références chinoises ;

Il fait noter, par ailleurs, que la société PETROCI HOLDING a reporté par deux fois le dépôt des offres, à la demande des entreprises chinoises ;

Il révèle enfin, que l'attribution du marché au groupement SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD n'a pas été soumise à la validation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, la société PETROCI HOLDING a indiqué, dans sa correspondance en date du 04 avril 2024, qu'elle a sollicité et obtenu du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le 12 octobre 2022, l'autorisation de recourir à une consultation restreinte avec la participation des entreprises FRIEDLANDER et TETCO et du groupement PROSEEN/ PARLYM ;

Elle ajoute qu'à l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), l'appel d'offres a été déclaré infructueux, et que ces résultats, soumis à la validation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), ont fait l'objet d'un avis de non-objection de sa part, puisqu'aucun soumissionnaire n'avait pu satisfaire aux critères cumulatifs de sélection, alors surtout que les coûts proposés étaient largement au-dessus du budget disponible pour l'exécution des travaux ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant qu'à la demande de la DGMP, elle a notifié les résultats aux soumissionnaires, et a relancé ledit appel d'offres avec les mêmes candidats en fixant la date limite de dépôt des offres au 20 octobre 2023.

Elle fait cependant remarquer que dans l'intervalle du dépôt des offres, elle a introduit le 26 octobre 2023 auprès de la DGMP, une demande d'amendement de la liste restreinte pour éviter le risque d'infructuosité, ce qui lui a été accordé le 12 décembre 2023 par le Ministre en charge des marchés publics, portant à six (06) les candidats autorisés à participer à l'appel d'offres, à savoir les entreprises FRIEDLANDER, TETCO ENGINEERS & CONTRACTORS (CYPRUS) LTD, GEMA CONSTRUCT SA, et les groupements PROSEEN/PARLYM, SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD et SEA-TECH/ALTECH INGENIERIE ;

Enfin, l'autorité contractante précise que les résultats de l'appel d'offres n'ont pas encore été notifiés, car ceux-ci ont été transmis à la DGMP pour validation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation des critères d'évaluation et de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), ainsi que de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose qu' « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 25 mars 2024, pour dénoncer les irrégularités dont se serait rendue coupable la société PETROCI HOLDING, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 25 mars 2024, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société PETROCI HOLDING, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant